

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité Administrative
BP 1708
65017 Tarbes Cedex 09

Tarbes, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



VERGNES Frédéric

94B avenue de Tarbes
65500 VIC EN BIGORRE

Références : 2022-0393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement VERGNES Frédéric implanté 94B avenue de Tarbes 65500 VIC EN BIGORRE. L'inspection a été annoncée le 24/05/2022 par téléphone, puis la lettre d'annonce a été remise en main propre par le Gendarme DUPIN le 30/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. VERGNES Frédéric salarié du garage AMG AUTO est autoentrepreneur exerçant une activité de commerce de voiture et de véhicules automobiles. Sa société est immatriculée au RCS de Tarbes le 16 octobre 2015 (SIRET : 52939303500025).

Lors de la visite d'inspection du 20 mai 2021, il a été constaté que M. VERGNES, locataire de la maison située sur la parcelle section AZ n°185 exerce l'activité d'entreposage et de démontage de véhicules hors d'usage sur les parcelles cadastrées section AZ n°151, 185, 184 et 147. L'arrêté de mise en demeure en date du 28 juin 2021 lui demande soit de régulariser cette activité relevant de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, soit d'évacuer les véhicules hors d'usage vers des installations dûment autorisés, ainsi que les nombreux déchets présents sur le site.

L'objet de la présente inspection est de vérifier la suite donnée à l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VERGNES Frédéric
- 94B avenue de Tarbes 65500 VIC EN BIGORRE
- Code AIOT dans GUN : 0003704166
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Des véhicules sont stockés en fond des parcelles section AZ n°151, 185, 184 et 147 sur 3 ou 4 rangées. Les véhicules "en réparation" et "à la vente" sont placés respectivement sur le côté droit et devant le garage AMG AUTO (parcelles section AZ n°151 et 185).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite donnée à l'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
entreposage et démontage de VHU	AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1	/	Sans objet
entreposage de déchets	AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise VERGNES a pour activité l'achat et la revente de véhicules d'occasion. Suite à la dernière inspection, l'exploitant a fait évacuer les déchets et les véhicules hors d'usage de ses parcelles. L'activité ne relève plus de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées. L'arrêté de mise en demeure du 28 juin 2021 peut être levé.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, entreposage et démontage de VHU
Prescription contrôlée : Monsieur Frédéric VERGNES, pour l'activité d'entreposage et démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) qu'il exploite 94 avenue de Tarbes 65500 Vic-en-Bigorre, est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de procéder : - soit au dépôt sous un délai de 3 mois auprès de l'autorité préfectorale d'un dossier d'enregistrement en application des dispositions des articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement accompagné d'une demande de l'agrément prévu à l'article R543-162 du dit code ; - soit à l'évacuation, sous un délai de 3 mois, de la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site en les envoyant vers des installations dûment autorisées à les réceptionner et à les traiter.
Constats : L'exploitant indique que l'activité de son auto-entreprise est l'achat et la vente de véhicules d'occasion. Certains véhicules sont réparés (sous-traitance au garage AMG AUTO) avant la revente. L'inspection a procédé par sondage à la vérification des justificatifs (certificat de cession, carte grise) de plusieurs véhicules sur la centaine environ que compte l'établissement et constate qu'ils sont en règle, à l'exception de deux véhicules (un véhicule CG100GM sans certificat de non-gage et un véhicule CZ662RK sans carte grise). L'exploitant doit obtenir les documents manquants pour régulariser ces deux véhicules ou les restituer à leur propriétaire. Un rendez-vous est pris avec la gendarmerie la semaine suivant l'inspection. Les justificatifs doivent être transmis à l'inspection sous 1 mois. Par ailleurs l'inspection constate sur le parking attenant au garage AMG AUTO la présence de plusieurs véhicules "en attente de réparation" dont un sans plaque d'immatriculation en place et un autre servant visiblement de réserve de pièces détachées pour la réparation d'un autre véhicule. L'exploitant indique que depuis la dernière inspection, il se débarrasse régulièrement des véhicules "non-réparables". L'exploitant présente les certificats de destruction (centre VHU AFM recyclage - Derichebourg environnement) de 10 véhicules depuis la dernière inspection. La surface au sol des véhicules pour lequel un doute subsiste étant inférieure à 100 m ² , le site n'est plus soumis à la rubrique 2712. L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure peut-être levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : entreposage de déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/06/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, enlèvements des déchets
Prescription contrôlée : Monsieur Frédéric VERGNES pour l'activité d'entreposage de déchets qu'il exploite 94 avenue de Tarbes 65 500 Vic-ern-Bigorre, est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement, de procéder à l'enlèvement des divers déchets (hors véhicules hors d'usage) présents sur le site et de les envoyer vers des installations dûment autorisées à les recevoir.
Constats : L'exploitant précise qu'il a procédé au nettoyage des parcelles depuis la dernière inspection : les déchets plastiques ont été amenés à la déchetterie. Il présente de plus les justificatifs de prise en charge des déchets métalliques (E3C, fer léger et jantes en aluminium) par la société AFM Recyclage Bordères (Derichebourg environnement). L'inspection constate par sondage que des pièces détachées à utiliser pour la réparation d'un véhicule sont stockés dans le véhicules (phare, parechoc...).
L'article 2 de l'arrêté de mise en demeure du 28/06/2021 peut-être levé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet